



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Prefet de région**

**« Projet d'exploitation d'installations de traitement, transit,  
regroupement ou tri de déchets dangereux et non  
dangereux »  
présenté par la société CLADIL  
sur la commune de SAINT-FONS (69)**

**Avis de l'Autorité Environnementale sur le dossier de  
demande d'autorisation d'exploiter une installation classée  
pour l'environnement**

**Avis P n° 2014-955**

**émis le 14 avril 2014**

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Groupe Autorité Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57  
Fax : 04 26 28 67 79  
*Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)*

REFERENCE : S:\CAEDD\04\_AE\02\_avisAe\_projets\ICPE\69\_ICPE\_UT\2014\st\_fons\_cladil\avis\Avis.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation d'installations de traitement, transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de SAINT-FONS, présenté par la société CLADIL, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré complet et régulier le 20 février 2014 par l'inspection des installations classées. L'Autorité environnementale a été saisie, pour avis, le 25 février 2014 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement comprend notamment une étude d'impact et une étude de dangers datées de décembre 2013. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 25 février 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, ont été consultés le 26 février 2014.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

### I - 1 Le pétitionnaire

La société CLADIL est implantée 5, rue Charles Antoine Martin, à SAINT-FONS depuis janvier 2012 où elle exerce déjà les activités suivantes :

- la réception des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE),
- leur démantèlement,
- le test d'appareils entiers ou des pièces détachées en vue de leur réemploi ou de leur valorisation,
- le transit de DEEE.

Pour exercer ses activités susvisées la société CLADIL bénéficie d'un récépissé de déclaration de monsieur le préfet du Rhône du 12 février 2012 pour les rubriques n° 2711-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de transit, regroupement ou tri de DEEE pour un volume inférieur à 1000 m<sup>3</sup> et de traitement de déchets non dangereux pour une quantité inférieure à 10 t/j).

### I - 2 Sa motivation

Afin de se diversifier, la société CLADIL a le projet, dénommé SILITRI, de traiter les déchets électriques et électroniques afin de récupérer les poudres luminophores.

Cet objectif de recyclage des terres rares s'inscrit parfaitement dans les sept ambitions de la commission innovation 2030 voulue par le président de la République. L'ambition n° 2 précise en effet : « *La raréfaction et le renchérissement des métaux mais aussi la protection environnementale rendront indispensables le recyclage, en particulier des métaux rares (titane, cobalt, tungstène, platine ...) qui sont présents dans les objets électroniques du quotidien. Leur faible quantité, la difficulté de les séparer des alliages, les rendements insuffisants... sont autant d'obstacles technologiques encore à surmonter.* »

### I - 3 Les principales caractéristiques du projet

Les activités actuelles qui relèvent de la législation des installations classées, s'exercent dans un bâtiment fermé sur un terrain d'une surface d'environ 2800 m<sup>2</sup>. La nouvelle activité de traitement de déchets dangereux, classée sous le régime de l'autorisation préfectorale, s'exercera dans un hangar mitoyen du bâtiment qu'elle occupe pour partie actuellement, loué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014,. La surface du terrain occupée par la société CLADIL et où seront exploitées les installations classées, sera alors de 5238 m<sup>2</sup> après mise en œuvre du projet.

L'objectif du projet est de séparer par voie humide les poudres luminophores du verre résiduel. Le mélange verre résiduel/poudres luminophores brutes est déversé dans une cuve agitée par mélange avec un appoint d'eau. La suspension obtenue est traitée ensuite par sélection humide afin de séparer le verre résiduel des poudres luminophores. Les poudres récupérées et reconditionnées seront ensuite transférées sur le site de RHODIA SAINT-FONS CHIMIE afin de récupérer les terres rares contenues dans les lampes et les écrans usagés. L'atelier nommé COLEOP'TERRE de la société RHODIA SAINT-FONS CHIMIE est autorisé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 au titre de la législation des installations classées.

### I - 4 La localisation

L'établissement occupera les parcelles référencées 130, 370 et 373, section BC, dans la zone industrielle municipale de la commune de Saint-Fons.

Le périmètre immédiat du site est :

- au nord le boulevard Lucien Sampaix ;
- à l'est la voie SNCF Lyon-Avignon ;
- au sud la société Gerland Sablage ;
- à l'ouest les sociétés SFM Chaudronnerie et SMCM.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 300 mètres de l'établissement CLADIL.

### I - 5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Contenu de sa localisation, de la nature de l'installation et de ses process, les principaux enjeux environnementaux concernent les risques chroniques, la préservation de la qualité de l'air, l'impact sonore et

la gestion des déchets produits.

## **II – ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET, DE LA QUALITÉ DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L’ÉTUDE D’IMPACT ET DANS L’ÉTUDE DE DANGER**

Le dossier de demande d’autorisation comporte l’ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l’environnement. L’étude d’impact est conforme aux exigences du code de l’environnement définies à l’article R. 122-2 de ce code et comprend les six alinéas visés par le paragraphe II de l’article L. 512-8 du code. Elle couvre l’ensemble des thèmes requis.

### **II .1- Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l’étude d’impact**

Le contenu de l’étude d’impact est en relation avec l’importance de l’installation et de ses incidences prévisibles et couvre les différents thèmes que sont l’eau, l’air, les sols, les déchets, le niveau acoustique ainsi qu’une évaluation des risques sanitaires.

- État initial et identification des enjeux environnementaux de territoire**

L’analyse de l’état est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de la zone d’étude. Située en zone industrielle, les enjeux de biodiversité sont très limités. Le site n’est pas localisé sur une Zone Naturelle d’Intérêt Ecologique Floristique ou Faunistique ni à proximité d’une Zone “Natura 2000”.

- Analyse des effets du projet sur l’environnement**

Le dossier présente une analyse satisfaisante de l’impact des activités de l’établissement sur l’environnement.

Au titre des risques chroniques, l’impact sonore, les milieux air, eau et sol et la production des déchets sont correctement abordés.

- Mesures pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts**

Au vu des impacts réels ou potentiels, l’étude d’impact présente de manière détaillée les mesures prévues afin de supprimer, réduire et compenser les incidences de l’activité de l’établissement. Ces mesures sont cohérentes avec l’analyse de l’environnement.

Les dépenses relatives à la protection de l’environnement sont précisées.

### **II.2 Maîtrise des risques accidentels- étude de danger**

L’évaluation préliminaire des risques a retenu l’incendie des matières premières comme risque principal de danger. La modélisation des flux thermiques émis en cas d’incendie à l’aide de l’application Flumilog, a démontré que les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> sont maintenus à l’intérieur des limites de propriété du site.

### **II-3 Résumés non technique de l’étude d’impact et de l’étude de danger**

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Sa lisibilité n’appelle pas d’observation.

## **III PRISE EN COMPTE DE L’ENVIRONNEMENT**

### **III1 Motivations au regard de l’environnement.**

Les choix effectués par le pétitionnaire pour diversifier son activité sont représentatifs de l’économie verte qui permet d’allier l’intérêt économique à la préoccupation environnementale majeure du recyclage de déchets dangereux à des fins de réemploi de matières premières.

### **III- 2 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D’URBANISME ET LES PLANS DÉPARTEMENTAUX ET RÉGIONAUX DE RÉFÉRENCE**

Le projet est conforme au règlement du Plan Local d’Urbanisme (PLU) du Grand Lyon (secteur Est) qui autorise les installations classées pour l’environnement dans la zone industrielle d’accueil.

Il est conforme aux orientations du plan régional d’élimination des déchets dangereux de la région Rhône-Alpes approuvé le 22 octobre 2010, en particulier à l’axe 3 visant à favoriser la valorisation des déchets dangereux afin de maximiser les gains environnementaux, économiques et sociaux liés à leur traitement.

L’article L. 212-1 du code de l’environnement dispose que les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l’eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE. Le projet de la société CLADIL fait état d’un rejet en quantité très faible de mercure dans les rejets aqueux (100 g/an). Compte tenu de son classement actuel au titre de la législation des installations classées sur le site de Saint-Fons, la société CLADIL démontre, dans son dossier, que la concentration en mercure liée au projet

SILITRI en aval de la station d'épuration de Saint-Fons est environ 64 fois inférieure à la norme de qualité environnementale (NQE) fixée pour le mercure. Il ressort que les rejets ne sont donc pas de nature à dégrader l'état de la masse d'eau concernée à savoir le Rhône (guide technique SDAGE) et que le projet peut donc être envisagé. L'exploitant s'engage dans son dossier à supprimer pour le 1<sup>er</sup> janvier 2021 tout rejet de mercure conformément à la Directive européenne Cadre sur l'Eau.

### **III- 3 Adéquation des mesures pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts**

#### **Eau**

Le projet ne prévoit pas de forage. L'eau consommée provient du réseau public d'eau potable.

En 2012, la quantité d'eau consommée a été de 120 m<sup>3</sup>. Le projet SILITRI nécessitera une utilisation d'eau pour le process de mise en suspension des poudres luminophores. En 2015, l'exploitant estime la consommation annuelle à 2530 m<sup>3</sup>.

Les niveaux et dispositifs de protection des réseaux intérieurs devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments.

Les rejets aqueux du site sont :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales de toitures ;
- les eaux pluviales de carreau ;
- les filtrats (purges de déconcentration) de l'unité de traitement des effluents du procédé SILITRI.

Les eaux domestiques usées sont issues principalement des vestiaires et sanitaires. Ces eaux sont directement envoyées vers le réseau des eaux usées de la commune de SAINT-FONS et traitées à la station d'épuration de Saint-Fons gérée par le Grand-Lyon.

L'ensemble des eaux pluviales sont orientées vers le réseau unitaire de la commune de SAINT-FONS et traitées à la station d'épuration de Saint-Fons gérée par le Grand-Lyon.

Les effluents aqueux provenant des purges de déconcentration de l'unité de traitement des effluents, issus du process de séparation humide, que l'exploitant a prévu d'installer seront acheminés vers la station d'épuration des eaux urbaines de Saint-Fons. Préalablement à une autorisation définitive par arrêté de déversement, le Grand Lyon a confirmé par courrier du 19 décembre 2013 à la société CLADIL son accord pour récupérer ses effluents avec un protocole spécifique d'analyses pendant 6 mois après le démarrage du projet. Au regard des analyses qui lui seront transmises, le Grand Lyon s'est engagé à fournir à l'exploitant une nouvelle surveillance adaptée au traitement.

L'ensemble des eaux pluviales sont raccordées au réseau collectif d'assainissement de Saint-Fons qui est de type unitaire.

#### **Air**

Les principaux rejets à l'atmosphère, générés par les activités actuelles et futures de la société CLADIL sont ceux :

- des transports de livraison et d'évacuation des déchets sur le site de l'ordre d'une dizaine de mouvements par jour ;
  - du poste de démontage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) par manipulation simple : ce poste est équipé d'un dispositif de captage des émissions gazeuses et des poussières ;
  - de l'ouverture des fûts et big-bags de poudres luminophores (brutes) entrantes ainsi que leur déversement par gravité dans la cuve du process : afin d'éviter les émissions atmosphériques de vapeurs et poussières, l'exploitant a prévu d'équiper le poste d'ouverture des fûts ou big-bags d'un bras orientable aspirant et l'ouverture de la cuve sera équipée d'un capot d'aspiration type "queue de carpe". Le bras aspirant au poste d'ouverture et le capot d'aspiration au poste de renversement seront mis en dépression par un ventilateur centrifuge intégré au dépoussiéreur, dans un caisson acoustique. L'air ainsi extrait sera épuré par un filtre à poussières suivi de filtres à charbon actif. Après ces différents traitements, l'air sera rejeté en toiture.

#### **Bruit**

Les émissions directement liées à l'exploitation du site et continues sur l'année sont principalement le trafic routier ainsi que l'extraction en toiture des émissions atmosphériques.

Ces sources d'émission sonores sont classiquement retrouvées en activité industrielle, sans caractère

particulièrement accentué. Une série de mesures d'émissions sonores a été réalisée en décembre 2008 en "fonctionnement normal" sur l'ancien site de la société CLADIL avant son déménagement sur son site actuel. Les résultats de ces mesures ont montré que les Valeurs Limites d'Émissions ( VLE) fixées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation étaient respectées en limites de propriété. Aucune mesure n'a été effectuée dans des zones d'émergence réglementée qui n'existent pas à proximité du site.

### Déchets

De par ses activités la société CLADIL génère des extrants :

- les déchets des dispositifs d'impression et les encres ;
- les condensateurs électrolytiques et les cartes électroniques ;
- les écrans LCD ;
- les transformateurs et accumulateurs sans PCB ;
- les lampes ;

etc.

Les déchets sont valorisés ou éliminés conformément à la réglementation.

### Sol et sous-sol

Les deux hangars du bâtiment ainsi que les parkings et les voies de circulation sont imperméabilisés et les eaux de ruissellement collectées, évitant ainsi les risques de pollution.

### Santé

Un inventaire des substances et nuisances dues aux installations, pouvant avoir un effet sur la santé des populations, a été réalisé. Au regard des résultats de l'étude, il apparaît :

- que le mercure et les poussières présents dans les rejets atmosphériques auront, après traitement, un impact acceptable sur les populations, selon l'évaluation des risques sanitaires réalisée, les indices de risque calculés pour chaque polluant étant nettement inférieurs à la valeur repère de 1 ;
- que les gaz d'échappement des camions sont libérés en quantité très faible au regard notamment des gaz d'échappement dégagés par les véhicules transitant sur les axes de grande circulation proches (boulevard Lucien Sampaix et Laurent Bonnevay).

### En conclusion

Le site est adapté à l'activité de traitement, de transit, de regroupement ou tri de déchets dangereux ou non dangereux pour les raisons suivantes :

- l'établissement exploite déjà sur une partie du terrain des activités de traitement, transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- l'établissement est implanté en zone industrielle où les installations classées sont autorisées,
- le bâtiment où sont exploitées les activités actuelles et celui où sera implanté le projet de traitement de déchets dangereux ainsi que le parking sont imperméabilisés,
- l'exutoire des poudres luminophores récupérées par le projet SILITRI est la société RHODIA SAINT-FONS CHIMIE située dans la même rue de cette zone industrielle.

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude des dangers, des mesures proposées, le projet de la société CLADIL prend en compte les enjeux environnementaux de façon adaptée.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ